

# E 5234

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 14 avril 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 14 avril 2010

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet de Règlement (UE) de la Commission** modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 1 et IFRS 7.

7631/10





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 mars 2010 (18.03)  
(OR. en)**

**7631/10**

**LIMITE**

**DRS 9  
ECOFIN 173  
EF 28**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	16 mars 2010
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de Règlement (UE) N° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 1 et IFRS 7

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - DOO8786/02.

p.j.: DOO8786/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le  
C(2010) XXX final  
D008786/02

Projet de

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du**

**modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 1 et IFRS 7**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du**

**modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 1 et IFRS 7**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales<sup>1</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008<sup>2</sup> de la Commission.
- (2) Le 28 janvier 2010, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications («amendements») de la norme internationale d'information financière IFRS 1 intitulées *Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 pour les premiers adoptants*, ci-après les «modifications de la norme IFRS 1». Il a été constaté que les premiers adoptants des normes IFRS ne bénéficiaient pas de l'exemption de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 quant aux évaluations à la juste valeur et au risque de liquidité pour les périodes annuelles présentées à titre comparatif se terminant avant le 31 décembre 2009. Les modifications de la norme IFRS 1 ont pour objet de permettre aux premiers adoptants de bénéficier de cette exemption.
- (3) La consultation du groupe d'experts technique (TEG) du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) a confirmé que les modifications de la norme IFRS 1 satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002. Conformément à la décision 2006/505/CE de la Commission du 14 juillet 2006 instituant un comité d'examen des

---

<sup>1</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 320 du 29.11.2008, p. 1.

avis sur les normes comptables destiné à conseiller la Commission sur l'objectivité et la neutralité des avis du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG)<sup>3</sup>, le comité d'examen des avis sur les normes comptables a examiné l'avis de l'EFRAG quant à l'adoption des modifications et en a confirmé le caractère équilibré et objectif à la Commission.

- (4) L'adoption des modifications de la norme IFRS 1 implique, par voie de conséquence, de modifier la norme internationale d'information financière IFRS 7 afin d'assurer la cohérence interne du corps des normes comptables internationales.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008 est modifiée comme suit:

- (1) la norme internationale d'information financière IFRS 1 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement;
- (2) la norme IFRS 7 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Les entreprises appliquent les modifications de la norme IFRS 1 et de la norme IFRS 7, conformément à l'annexe du présent règlement, au plus tard à la date d'ouverture de leur première période annuelle commençant après le 30 juin 2010.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*

---

<sup>3</sup> JO L 199 du 21.7.2006, p. 33.

*José Manuel BARROSO*

**ANNEXE**

<b>NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES</b>	
<b>IFRS 1</b>	<i>Amendement de IFRS 1 Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 pour les premiers adoptants</i>
<b>IFRS 7</b>	<i>Amendement de IFRS 7 Instruments financiers: informations à fournir</i>

«Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: [www.iasb.org](http://www.iasb.org)»